

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

Réf. Producteur : 00 0 87270 0

M RANTY THIERRY

Agent général exclusif MMA

N° ORIAS 07010336 www.orias.fr

49 BOULEVARD CARNOT

87000 LIMOGES

Tél 0555346587 - Fax 0555325755

agence.mma.fr/limoges-prefecture/

cabinet.ranty@mma.fr

ouvert du lundi au vendredi

de 8h30 à 13h et de 14h à 18h

Contrat N°: 107611501

édition du 20/01/2020 à 14:26:01 - page 1/2

SNC SAS SOCAMIP
IMMEUBLE LE ROMANET
4 RUE BERNARD LATHIERE
87000 LIMOGES

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° : 107611501**

Pour la période du **1 Janvier 2020 au 31 Décembre 2020**

Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :

- **Entrepreneur général d'ouvrages de bâtiment (1)**
- **Contractant général avec réalisation de la maîtrise d'oeuvre (1)**

(1) Activité sous-traitée partiellement

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise

(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 538 591 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 630 873 EUR	10 %	mini : 5 880 EUR (1) maxi : 6 060 EUR (1)
a. dont vol	36 310 EUR	10 %	mini : 5 880 EUR (1) maxi : 6 060 EUR (1)
b. dont incendie	1 815 436 EUR	10 %	mini : 5 880 EUR (1) maxi : 6 060 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	362 022 EUR	10 %	mini : 5 880 EUR (1) maxi : 6 060 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 538 591 EUR (2)		Néant

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 630 873 EUR (2)	10 %	mini : 5 880 EUR (1) maxi : 6 060 EUR (1)
a. dont incendie	1 815 436 EUR (2)	10 %	mini : 5 880 EUR (1) maxi : 6 060 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	362 022 EUR (2)	10 %	mini : 5 880 EUR (1) maxi : 6 060 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	907 719 EUR	20 %	mini : 5 880 EUR maxi : 15 121 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	362 022 EUR	10 %	mini : 5 880 EUR maxi : 15 121 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	907 719 EUR	20 %	mini : 5 880 EUR maxi : 15 121 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	362 022 EUR (2)	10 %	mini : 5 880 EUR maxi : 7 560 EUR
a. dont frais de prévention	60 425 EUR (2)	10 %	mini : 5 880 EUR maxi : 7 560 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 32)	307 273 EUR (2)	10 %	mini : 12 291 EUR maxi : 24 582 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions Spéciales n° 971.
- (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
- (3) Ce montant n'est pas indexé
- (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

L'Assureur

Fait à: LE MANS le 20/01/2020